

**DIR PROJETS/AR-2022-116  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
50, rue de Montfort - Du 2 au 20 mai 2022**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le code pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment le titre 1°-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine, la signalisation temporaire, volume III édité par le CERTU ;

**Vu** le guide pratique édité par OPPBTP relatif à la signalisation temporaire ;

**Considérant** que l'entreprise **FONDASOL – 21, rue Jean Poulmarch – 95100 ARGENTEUIL** doit réaliser des sondages géotechniques sur les espaces verts au droit de 50, rue de Montfort pour le compte de la ville de Trappes,

**Considérant** qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du 50, rue de Montfort durant la période du 2 au 20 mai 2022 et à exécuter les travaux des sondages géotechniques sur les espaces verts au droit du 50, rue de Montfort. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

**Article 3** : Le piquetage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

**Article 4** : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

**Article 5** : Le stationnement sera interdit sur deux places au droit des zones de travail à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise FONDASOL.

**Article 6** : Deux fouilles seront réalisées dans les espaces verts au droit du 50, rue de Montfort.

**Article 7** : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

**Article 8** : Les zones de travail devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

**Article 9** : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des

*Trappes, la Ville solidaire !*

abords du chantier.

- Article 10 :** L'entreprise procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de Saint-Quentin-en-Yvelines. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.
- Article 11 :** Les activités de chantier sont **autorisées de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**
- Article 12 :** Toute disposition complémentaire de sécurité devra être mise en place si la situation l'exige.
- Article 13 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 14 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 15 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
- Article 17 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 26 AVR. 2022

AII RABEH  
Maire de Trappes



*[Handwritten signature]*